

Arrêté n°2024.03.ART.PM.49

**PERMIS D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
AUTORISANT L'ORGANISATION D'UN MATCH DE BASKET POUR LA MONTEE EN  
DIVISION SUPERIEURE DES SENIORS FEMININES  
LE SAMEDI 04 MAI 2024**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212- 5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.417-3, R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 et 28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 2021-689 du 31 Mai 2021 modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 Août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU le décret n° 2021-1521 du 25 Novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

VU l'arrêté Ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU la demande d'occupation temporaire du domaine public de Madame Catherine MANCINO pour l'organisation d'u match de basket

VU l'état des lieux,

**Considérant** qu'il convient de règlementer l'organisation de cet évènement afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Le permissionnaire est autorisé par la commune à occuper le domaine public parking du gymnase Beauregard à Pibrac pour y organiser un match de basket, le samedi 04 mai 2024 de 17h à 24h, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières**

Le permissionnaire est autorisé à occuper le parking du gymnase Beauregard à Pibrac.

Celui-ci devra s'assurer de répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur notamment les règles d'hygiènes et de sécurité relatives à la situation sanitaire. Les lieux devront être remis dans leur état d'origine à la fin de la manifestation.

**ARTICLE 3 : Implantation et Sécurité**

Les bénéficiaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation, salissures ou autres constatées, il sera fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des bénéficiaires.

**ARTICLE 4 : Responsabilité**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à compter du samedi 04 mai 2024 et pour une durée de un jour.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, le responsable de la Police Municipale, le régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités de la manifestation.

**ARTICLE 8 : Voie de recours**

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 : Ampliation est faite à :**

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Les services techniques de la commune,
- Madame Catherine MANCINO
- Le SDIS 31,

Fait à Pibrac le 29.04.2024  
Le Maire de Pibrac  
Camille POUPONNEAU

Acte rendu exécutoire après publication du : 03-05-2024

